

2023-AR-053R

ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DE POLICE MUNICIPALE A M. NICOLAS MANAC'H, CINQUIEME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 et L2122-20 ;

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération DEL n°2022-042 du Conseil municipal en date du 14 avril 2022, fixant à sept le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération DEL 2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2020-AR-013 portant délégation de fonctions à M. Nicolas MANAC'H – Cinquième adjoint au maire, en date du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en cas d'absence de Mme le Maire, et pour la bonne administration de la commune et afin de maintenir le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques, il est nécessaire de déléguer aux adjoints, certains pouvoirs de police municipale, notamment en cas d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de pouvoir de police municipale est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à M. Nicolas MANAC'H, cinquième adjoint, en ce qui concerne :

- Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

ARTICLE 2 : Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter le nom, prénom, qualité et la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site internet de la ville et notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à

compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Beauchamp, le **17 FEV. 2023**

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le

17 FEV. 2023



Le Maire,

Françoise Nordmann
Françoise NORDMANN

Spécimen de signature
M. Nicolas MANAC'H